

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.095 du 10 octobre 2003

A. 127.778/8758

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me G.-A. MINDANA, avocat,
 boulevard Lambermont 63
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2002 par XXX, de nationalité XXX,
qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard
par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 5 septembre 2002;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante qui sollicite
la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2002 qui accorde à la partie requérante le
bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur
la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de
procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au
séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 juillet 2003, les convoquant à comparaître le 9 septembre 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme DAIE, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante, née en XXX et de nationalité XXX, a fui son pays, est arrivée en Belgique et s'est déclarée réfugiée le 25 septembre 2000; que l'intéressée ayant essentiellement invoqué des motivations économiques lors de son audition par les services de l'Office des étrangers, elle a fait l'objet, le 18 octobre 2000, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que, sur son recours urgent contre cette décision, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour le 5 septembre 2002; qu'il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée ainsi qu'il suit :

" Conformément à l'article 52 de la loi sur les étrangers, je suis d'avis que votre demande d'asile est irrecevable.

Vous n'avez pas donné suite dans le mois à la demande de renseignements contenue dans la lettre qui vous a été envoyée sous pli recommandé à votre domicile élu le 05 juillet 2002.";

Considérant que la requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 52, § 2, alinéa 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de «la

Convention des droits humains», des principes de bonne administration et d'équitable procédure, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche, elle soutient que ce n'est qu'en recevant la décision confirmative de refus de séjour qu'elle a pris connaissance qu'un courrier recommandé lui aurait été adressé par le Commissariat général en date du 5 juillet 2002; qu'elle affirme n'avoir jamais reçu ce courrier et qu'après avoir tenté de comprendre ce qui s'était passé, elle a déposé plainte contre X à la police du chef de vol de courrier; qu'elle produit le témoignage de trois voisins qui ont subi le même sort et ajoute que les soupçons pèsent sur un autre voisin hostile aux ressortissants de l'XXX; que, dans une seconde branche, elle soulève par ailleurs une série d'interrogations quant à la portée réelle de la «demande de renseignements» que le Commissaire général adresse systématiquement aux candidats réfugiés, spécialement quant à la constatation que ce formulaire ne contient aucune question précise et circonstanciée quant aux faits invoqués par le candidat-réfugié;

Considérant que l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée permet à l'autorité compétente de décider que l'étranger qui est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la même loi - situation que la requérante ne conteste pas -, qui se déclare réfugié et demande à être reconnu comme tel, ne sera pas admis à séjourner en cette qualité dans le Royaume «4° si l'étranger ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi»; qu'il résulte de l'examen du dossier qu'il ne saurait être reproché à la partie adverse d'avoir fait une application incorrecte de la disposition précitée, puisque son courrier recommandé du 5 juillet 2002 lui est revenu avec la mention «non réclamé»;

Considérant néanmoins que la requérante expose qu'elle n'a jamais reçu ce courrier parce qu'il lui aurait été volé, ce qui constituerait selon elle un cas de force majeure; que la thèse défendue par la requérante trouve un minimum de vraisemblance dans les trois témoignages concordants de voisins habitant son immeuble ainsi que dans le procès-verbal d'audition établi dans le cadre de sa plainte contre X du chef de vol de courrier; que plus particulièrement, il ressort du troisième témoignage que «très souvent les habitants de la maison sont victimes de pertes de courriers, c'est-à-dire des lettres recommandées ou ordinaires ainsi que des lettres contenant des cartes bancaires» et que ce témoin lui-même «n'a pas reçu des factures en temps utile»; que rien ne permet de penser qu'il s'agirait là d'un témoignage de complaisance fait par un voisin ou une connaissance, en sorte que le caractère sérieux des indications fournies ne peut a priori être remis en cause; qu'il en découle qu'à défaut de constituer une preuve - d'ailleurs pratiquement impossible à apporter - de la force majeure invoquée par la requérante, les

témoignages susvisés et la plainte du chef de vol de courrier conduisent à penser que l'argumentation de la requérante n'est pas manifestement déraisonnable; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'elle a réagi très rapidement après la réception de la décision d'irrecevabilité du 5 septembre 2002, puisque dans un premier recours en annulation introduit dès le 12 septembre 2002 (enrôlé sous le n° A. 126.854/8402), elle exposait déjà n'avoir jamais reçu le pli du 5 juillet 2002 contenant la demande de renseignements; qu'il s'ensuit, dans l'état actuel du dossier, que la requérante est légitimement en mesure de soutenir que la non- réception de ce pli est dû à un cas de force majeure; que dans cette mesure, le moyen est fondé en sa première branche;

Considérant que des débats succincts suffisent pour constater que la requête en annulation est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 5 septembre 2002 à l'égard de XXX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix octobre deux mille trois par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.